



Natacha Bouchart
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Maire de Calais
Conseillère Régionale des Hauts-de-France



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 11 décembre 2025

CC-2025-253 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Procédure de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais : prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France

RAPPORTEUR : M. PESTRE

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

sa publication/affichage le
12/12/2025

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le 12/12/2025

Id S2low : 062-200090751-
20251211-56259-DE-1-1

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.153-1 à L.153-10, L.153-36 et suivants et L.153-44, relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme et l'article R.104-33 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019, portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et instituant en compétence obligatoire l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Calais approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne, en date du 24 octobre 2012 ;

Vu le projet de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais ;

Vu la saisine électronique, réalisée par la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers le 28 juillet 2025 auprès de la MRAE des Hauts-de-France pour examen, au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement du projet de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais, déclarée complète le 20 août 2025, à compter du 28 juillet 2025, et son dossier exposant le projet et ses justifications et concluant en l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAE des Hauts-de-France après examen, au cas par cas, « ad hoc » de la modification n° 13 du PLU de Calais (62), en date du 16 septembre 2025, portant le n° d'enregistrement GARENCE 2025-9082, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais porte sur les modifications suivantes :

- **Zone de développement économique du Courgain-Est** : dans l'objectif de permettre l'implantation de porteurs de projet, il s'avère nécessaire de procéder à une évolution du zonage pour homogénéiser les possibilités d'implantation et les dispositions réglementaires notamment en matière d'hauteur...). L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dite du Courgain Est, est adaptée en conséquence.
- **Zone urbaine UV** : clarification du chapeau de la zone UV dans le règlement écrit du PLU. En effet, le chapeau de zone de la zone UV est actuellement le suivant : « [...] zone UV « dédiée au pôle hospitalier et équipements du Virval [...] » ». L'ajustement proposé est le suivant : « zone UV « dédiée essentiellement au pôle hospitalier et équipements du Virval » afin d'ouvrir les possibilités de mixité fonctionnelle par exemple pour une construction à destination économique (autre que en lien avec le médical), les articles 1 et 2 de la zone UV relatifs aux constructions et occupations interdites et autorisées ne l'interdisant pas.

Considérant que l'autorité environnementale des Hauts-de-France dispense le projet de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en application de la législation européenne ;

Par conséquence, je vous propose Mesdames et Messieurs :

- d'approuver l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;
- de poursuivre la procédure de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais, sans réalisation d'évaluation environnementale ;
- d'autoriser Madame la Présidente ou, ses représentants en charge de l'aménagement du territoire, à signer tout document et à accomplir toute formalité de mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Extrait du Registre des Délibérations Communautaires



Du Conseil Communautaire

Procédure de modification de droit commun n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais : prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France

L'an deux mille vingt cinq, le 11 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers s'est réuni sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée.

Secrétaire de Séance : M. Sébastien CASTELLE

PRÉSENTS : M. ALLEMAND, Mme BASSET, Mme BOUCHART, M. BOUTROY, M. CAMBRAYE, M. DELALIN, Mme DENIELE-VAMPOUILLE, M. DIWUY, Mme DRUELLE, Mme DUCLOY-HUYGUES, Mme DUMONT-DESEIGNE, Mme DUPUY, Mme FONTAINE, Mme RIGAUX, M. HAMY, Mme HUCHON, Mme LEBLOND, Mme LEDOUX, M. LEROY, Mme LOUCHEZ, Mme MERCIER, M. MERLEN, M. MIGNONET, M. MOUSSALLY, Mme NOEL, M. PESTRE, Mme VAN ROOY, M. WAROCZYK, M. CASTELLE, Mme MUYS, M. LOEUILLEUX, M. SERY, Mme QUEVAL, M. CORDENOS, M. LOZANO, M. HENOT, M. DUMONT.

EXCUSES : M. BOUCHEL, Mme BOUCHER, Mme LAVIGNE, M. DARRE a donné pouvoir à M. PESTRE, Mme DUCLOY a donné pouvoir à M. LEROY, Mme GRESSIER-LEMAITRE a donné pouvoir à M. CORDENOS, Mme HEUX a donné pouvoir à Mme RIGAUX, M. HEDDEBAUX a donné pouvoir à M. DELALIN, M. LACROIX a donné pouvoir à M. BOUTROY, M. MAROT a donné pouvoir à M. MERLEN, Mme MILLIEN a donné pouvoir à Mme LOUCHEZ, Mme MULOT-FRISCOURT a donné pouvoir à M. WAROCZYK, M. PILLE a donné pouvoir à Mme MERCIER, M. TACCOEN a donné pouvoir à M. DUMONT, M. KARA a donné pouvoir à M. LOZANO, M. MARCOTTE-RUFFIN a donné pouvoir à M. MIGNONET, M. MARTIN a donné pouvoir à Mme DUMONT-DESEIGNE, M. BALLART a donné pouvoir à Mme DUCLOY-HUYGUES.

ABSENTS : M. ANDRE, M. DE FLEURIAN.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté d'agglomération Grand Calais Terre et Mers,
sur la modification n°13
du plan local d'urbanisme
de Calais (62)**

N° GARANCE 2025-9082

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 16 septembre 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Gilles Croquette et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terre et Mers, le 28 juillet 2025 relatif à la modification n° 13 du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 août 2025 ;

Considérant ce qui suit

1. la modification n°13 du plan local d'urbanisme concerne la suppression de la zone 1 AULb qui est remplacée par les zones 1AUM, 1AU et N pour permettre un projet d'activité économique et de logements ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 13 du plan local d'urbanisme de Calais, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 septembre 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR